

VD_GERICHTE ZQ19.024287 vom 18. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.024287

FR: VD_GERICHTE ZQ19.024287 du 18 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ19.024287 del 18 ottobre 2019

Erwägungen

E. 4

En l'occurrence, par assignation du 9 janvier 2019, le recourant a été invité à envoyer son dossier de candidature à l'ORP de

- 8 - K. _____ jusqu'au 12 janvier 2019 en vue de postuler pour un poste de serveur à l'Auberge communale I. _____. Il faut constater, à l'instar du SDE, que le recourant n'a pas été clair ni constant dans les informations qu'il a données au sujet de la date d'envoi de sa candidature. Sur le document de « Résultat de candidature » qu'il a rempli le 13 février 2019, il a noté une date de postulation difficilement lisible qui peut être interprétée comme le 12 janvier 2019 ou le 12 février 2019. Par la suite, il a systématiquement invoqué avoir présenté sa candidature par courriel du 15 janvier 2019 (prise de position du 10 mars 2019, opposition du 1er avril 2019, recours du 27 mai 2019). A l'appui de ses déclarations, il a produit une copie de ce qui semble être une capture d'écran de son téléphone portable avec une liste d'e-mails, dont l'un a été adressé le « 15 janv. » à l'adresse « contact@aubergecommun... » ayant pour objet : « Candidature au poste de chef de rang ». Il faut relever que l'adresse du destinataire incomplète ne permet pas d'identifier clairement celui-ci et que cette candidature fait référence à un poste de chef de rang alors que l'assignation portait sur un emploi de serveur. Quoi qu'il en soit, comme le mentionne le SDE, la preuve de l'envoi d'un courriel ne suffit pas à établir l'existence d'une postulation. Il faut que l'assuré apporte la preuve de la réception, par l'employeur, de son courrier électronique (ATF 145 V 90 consid. 6.1.2 rendu en lien avec le formulaire de preuves de recherches d'emploi). Le recourant a produit à cet égard un courriel qu'il a reçu le 16 avril 2019 de Mme [...] de l'Auberge Communale I. _____, attestant avoir bien reçu son dossier de candidature et avoir privilégié, à l'époque, les dossiers transmis par l'ORP. Certes, ce document ne précise pas de quel poste il s'agit, comme le SDE le retient, mais dans la mesure où Mme [...] était la personne de contact figurant sur l'assignation du 9 janvier 2019 et qu'elle se réfère aux postulations émanant de l'ORP, il paraît peu vraisemblable que sa réponse soit en lien avec un autre emploi que celui auquel l'assuré a été assigné. Si son courriel du 16 avril 2019 n'indique pas explicitement à quelle date la candidature du recourant a été réceptionnée, il faut constater qu'il fait réponse au message expédié par ce dernier le

- 9 - 15 janvier 2019. Or l'assuré était censé présenter ses services jusqu'au 12 janvier 2019 au plus tard selon l'assignation du 9 janvier 2019. Il apparaît dès lors, sur la base des pièces au dossier, que le recourant n'a pas respecté le délai de postulation qui lui avait été fixé et, ce faisant, il courait le risque de faire échouer sa candidature. Il faut par ailleurs constater qu'il a adressé son dossier de postulation directement à l'employeur alors qu'il était invité à le faire parvenir à l'ORP de K. _____, comme cela était expressément indiqué sur l'assignation du 9 janvier 2019. Le recourant fait valoir qu'il s'agit d'une erreur

d'inattention, qui ne justifie pas une sanction. Il était cependant tenu de se conformer aux directives de son conseiller ORP et de respecter le mode de postulation requis. Le fait de devoir adresser son dossier à un ORP n'était d'ailleurs pas nouveau pour lui, étant donné que c'est de cette manière qu'il avait précédemment dû donner suite aux assignations des 17 octobre 2018 et 9 novembre 2018. Il faut en outre souligner qu'en adressant son dossier de candidature directement à l'employeur, le recourant a fait diminuer ses chances d'être engagé dans le cas présent puisque l'employeur a précisé avoir donné la préférence aux dossiers qui lui avaient été remis par l'ORP. En se trompant de destinataire et en envoyant sa postulation tardivement, le recourant a fait preuve de négligence et, partant, adopté un comportement assimilable en principe à un refus d'emploi au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI. En effet, selon la jurisprudence, un comportement qui doit être évité justifie déjà une sanction (cf. entre autres, TF 8C_751/2015 du 9 février 2016 consid. 5 ; TFA C 334/95 du 29 mai 1996 consid. 2b, in DTA 1998 n° 9 p. 41). En outre, rien au dossier ne laisse apparaître que l'emploi auquel il a été assigné n'était pas convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI, et le recourant ne le soutient pas non plus. Dès lors, par son comportement, le recourant a contribué à faire échouer la perspective de conclure un contrat de travail, ce qui est

- 10 - assimilé à un refus d'accepter un emploi convenable, de sorte que c'est à juste titre qu'une suspension de son droit à l'indemnité de chômage a été prononcée.

E. 5

a) La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). L'art. 45 al. 4 let. b OACI prévoit que l'assuré qui refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, c'est-à-dire de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 ; TF 8C_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). Par souci d'égalité de traitement entre les assurés, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a établi un barème relatif aux sanctions applicables auquel les tribunaux se réfèrent également. Ils ne s'en écartent que lorsqu'il y a des circonstances particulières (cf. TF 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1 et réf. citées). Le barème du SECO prévoit, en cas de premier refus d'un emploi convenable de durée indéterminée, une suspension de 31 à 45 jours (Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie, chiffre D 79). b) Compte tenu des circonstances, il ne saurait être retenu que l'intimé a commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en infligeant à l'intéressé une suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours, ce qui correspond au minimum légal prévu en cas de faute grave. Il n'existe par ailleurs aucun motif justifiant de réduire la sanction en la fixant en-dessous du minimum prévu par

- 11 - l'art. 45 OACI pour une faute grave. Il apparaît en effet dans le cas présent qu'en envoyant directement son dossier à l'employeur – de surcroît tardivement – au lieu de passer par l'ORP, le recourant a amoindri ses chances d'être engagé et ainsi de mettre fin à son chômage, puisque l'employeur a privilégié les dossiers qui lui avaient été transmis par l'ORP. Il convient en définitive de retenir que la suspension de 31 jours qui a été infligée à

l'assuré respecte le principe de proportionnalité et est conforme à l'art. 45 al. 3 let. c OACI, de sorte qu'elle doit être confirmée.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – qui a du reste agi sans l'aide d'un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 30 avril 2019 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. X. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.